

17 mai — Arrêté n° 284/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. da Silveira Joseph	416
17 mai — Arrêté n° 285/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Messan Nouchet Augustin	416
17 mai — Arrêté n° 286/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Eyebiyl Salomon	416
17 mai — Arrêté n° 287/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Queverson Charles	416
17 mai — Arrêté n° 288/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Santos Paulin	417
17 mai — Arrêté n° 289/VP/MFEP/MF/CR portant révision de pensions de veuve et d'orphelins de M. Gnassounou Zingan Pierre	417
24 mai — Décision n° 328-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du Mouvement Mondial des Mères à Paris	400
24 mai — Décision n° 329-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite « ASECNA » à Lomé	400
24 mai — Décision n° 330-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de M. le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)	400
24 mai — Décision n° 331-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du G.A.T.T. (General Agreement on Tariffs and Trade)	401
24 mai — Décision n° 332-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la F.A.O.	401
24 mai — Décision n° 333-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Organisation Internationale de Police Criminelle — Interpol à Genève	401
26 mai — Arrêté interministériel n° 130/MFEP/MTAS portant nomination des membres de la délégation togolaise à la 49 ^e session de la Conférence Internationale du Travail (Genève, juin 1965)	400
1er juin — Décision n° 348-D/VP/MFEP accordant un témoignage officiel de satisfaction	418
Arrêtés et décisions portant engagement, sanction disciplinaire, allocation d'honoraires, octroi d'allocation viagère, de secours après décès et d'indemnité d'accident de travail	418

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice	419
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décisions portant nominations, affectation et suspension de fonctions	419
---	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant reprise de fonctions, mise à pied, acceptation de démission et licenciements	419
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant titularisation, nominations, réintégration, affectation et régularisation de situation administrative	420
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant admission au C.A.P. et engagement	421
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1965

29 mai — Décision n° 48-D/MER portant ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'Ecole Forestière de Banco en Côte d'Ivoire	421
Décisions portant engagement et destitution	422

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant reprise de fonctions, régularisation de situation administrative et engagement ..	423
---	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Décision portant nomination	423
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant engagement	423
-----------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'Appel du Togo (Audiences de vacation)	423
Avis d'appel d'offres (construction de 3 bureaux annexes des P.T.T.)	423
Accord de conciliation entre la direction de l'Enseignement et le personnel enseignant du Diocèse de Sokodé	424
Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 30 avril 1965	425

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-81 du 20 mai 1965 portant approbation des statuts de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme (Société d'Etat).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du Gouvernement de la République togolaise, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont approuvés les statuts de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1965.

N. Grunitzky

**SOCIETE TOGOLAISE D'EXTRACTION
D'HUILE DE PALME**

Société d'Etat

Capital : 100.000.000 de Francs CFA

Siège Social : ALOKOEGBE — TOGO

STATUTS

TITRE PREMIER

Définition

Article premier — Il est créé une Société d'Etat dite « Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme » « SOTEHPA » régie par les dispositions des présents statuts.

Art. 2. — La SOTEHPA exerce son activité conformément aux lois et usages du commerce. A cet effet, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière :

— Son personnel est, sauf dispositions contraires des présents statuts, soumis au code du travail.

TITRE DEUX

Siège Social

Art. 3. — Le siège social de la Société est fixé à Alokoégbé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE TROIS

Objet

Art. 4. — La Société a pour objet :

L'exploitation de l'Huilerie d'Alokoégbé ;

Accessoirement, toutes opérations et toutes entreprises annexes ou connexes à l'objet principal ainsi que tous travaux agricoles de nature à développer la culture du palmier à l'huile.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités définies ci-dessus ou de nature à favoriser leur développement et, s'il y a lieu, la création de Sociétés nouvelles.

TITRE QUATRE

Capital social — Actions — Obligations

Art. 5. — Le capital social est fixé à cent millions de francs CFA divisé en actions de dix mille francs CFA chacune, toutes intégralement libérées.

Art. 6. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apport en nature ou en espèce, par la transformation en actions de réserves disponibles ou par tout autre moyen en vertu d'un décret sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi proposer la réduction du capital social.

Art. 7. — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominativement jusqu'à concurrence de 30% :

— à des collectivités et établissements publics ;

— à des personnes privées morales togolaises.

Art. 8. — La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux. Ces emprunts ne pourront être contractés qu'après accord du ministre des finances.

TITRE CINQ

Administration

Art. 9. — La société est administrée par un conseil d'administration de 8 membres ainsi composé :

— un représentant désigné par le Président de la République

— un représentant désigné par le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme

— un représentant désigné par le ministre des finances, de l'Economie et du plan

— un représentant désigné par le ministre de l'économie rurale

— un représentant de l'office des produits agricoles du Togo

— un représentant au personnel de l'huilerie

— 2 représentants de la coopérative des producteurs de noix de palme.

Les membres du conseil seront nommés pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les 3 ans.

Les membres du conseil d'administration qui en cours de leur fonction, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme qui les a désignés, doivent être remplacés.

Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres par le président de la République sur proposition du ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle, en accord avec le ministre des finances désigne un commissaire du gouvernement qui assiste obligatoirement au conseil d'administration.

Ses fonctions consistent notamment à veiller à ce que les décisions prises par le conseil ne soient pas contraires à l'intérêt national.

Le commissaire du gouvernement aura les pouvoirs d'investigation les plus étendus pour l'examen de tous documents sociaux, écritures, comptes et bilans. Il pourra y présenter des observations dans le cas où certaines décisions du conseil lui sembleront contraires aux intérêts dont il a la garde. Il aura le droit d'en faire suspendre l'application, à charge d'en référer sans délai au ministre de tutelle. Si le ministre de tutelle infirme la suspension réclamée par le commissaire, et dans ce cas seulement, la mesure de suspension perdra son effet.

Le droit de veto du commissaire du gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Art. 10. — Délibération du conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou des membres représentés atteint au moins les deux tiers du nombre des administrateurs désignés ci-dessus.

Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en son lieu et place. Toutefois, un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et valablement représentés et constatés par le procès inscrit sur un registre spécial et signé par le président de séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil se réunit sur la convocation de son président au moins une fois par trimestre et chaque fois que celui-ci l'estime utile, ou chaque fois que la demande en est faite par le tiers au moins des administrateurs, ou sur demande du ministre de tutelle ou du commissaire du gouvernement.

Le directeur de la Société, les commissaires aux comptes et le commissaire du gouvernement peuvent assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut se faire assister de tout expert qu'il juge utile.

Pouvoirs du conseil

Art. 11 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet et pour représenter la société vis-à-vis de toutes administrations, de toutes organisations nationales ou internationales et de toutes personnes.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est plus limitative mais purement énonciative.

Il propose au président de la République la rémunération du directeur.

Il passe et autorise tous traités ou marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes dotations, toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, échus ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il discute et arrête tous comptes, touche les sommes dues à la société et paie celles qu'il doit.

Il donne et reçoit toutes quittances et décharges.

Il se fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes et chèques, ainsi que tous comptes-courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions et fonctionnement des dits comptes, y dépose toutes sommes, titres et valeurs et en effectue le retrait.

Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes lettres ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements.

Il cautionne et avalise.

Il prend en location tous coffres et toutes banques, y effectue ou en retire tous dépôts.

Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles et ce, aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur ses biens.

Il procède à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, par voie d'émissions de bons ou d'obligations avec ou sans hypothèque ou autres garanties.

Il intéresse la société dans toutes associations, participations constituées ou en formation par voie de souscription, apports, espèces, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques.

Il fonde ou concourt à la fondation de toutes sociétés et y fait tous apports.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant juridictions tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et tout-ain levée d'inscription, de saisie, d'opposition, avant ou après paiement.

Il établit l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ses comptes ainsi que sur les activités et la situation de la société. Ces documents sont adressés au ministre de tutelle pour être soumis au conseil des ministres.

Obligations spéciales du conseil

Art. 12. — Le conseil propose un mois avant le début de chaque campagne au ministre de tutelle, un prix d'achat du kg de régime de noix de palme. Ce prix sera fixé par un décret.

Le conseil, avant l'arrêté des comptes fixe le montant des amortissements de l'usine, montant qui en tout état de cause sera compris entre 0,50 et 1 francs CFA par kg de régime traité.

Le président du conseil d'administration

Art. 13. — Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Si le président du conseil d'administration est dans l'impossibilité d'exercer temporairement ses fonctions, le président de la République pourvoit à sa suppléance sur proposition du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration délègue au président et au directeur s'il en est nommé un, les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il peut en outre conférer des pouvoirs limités à telle personne que bon lui semble.

Le directeur

Art. 14. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

La rémunération du directeur est fixée par le président de la République sur proposition du ministre de tutelle après avis du conseil d'administration.

Sous la responsabilité du président, le directeur assure la gestion effective des affaires de la société.

Le président et le directeur peuvent consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

Le directeur assure le secrétariat du conseil d'administration.

Responsabilité des administrateurs

Art. 15. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Les membres du conseil d'administration y compris le président sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur.

Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

TITRE SIX

Etat de prévisions — Inventaire — Bénéfice — Réserves

Art. 16. — L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date de la constitution de la société et se terminera le 31 octobre de l'année qui suivra celle au cours de laquelle ladite société aura été constituée.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année par le conseil d'administration un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de profits et pertes.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le neuvième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

Art. 17. — L'état prévisionnel est soumis au conseil des ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes approuvés par le conseil d'administration au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice, sont soumis à l'approbation du conseil des ministres. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs l'approbation est réputée acquise.

Art. 18. — Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières des amortissements, des prélèvements nécessaires, pour la constitution d'un fonds de renouvellement constituent le bénéfice net.

Le bénéfice net de la société sera réparti selon les règles suivantes :

— 10 o/o du bénéfice net sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve.

— une ristourne fixée chaque année par le conseil d'administration sera attribuée aux producteurs de noix de palme.

— le reliquat sera versé à un compte spécial au trésor.

TITRE VII

Commissaires aux comptes

Art. 19. — Auprès de la société sont placés un ou deux commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et nommés par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Le ou les commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations et dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et à la requête du commissaire du gouvernement, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Ils adressent leur rapport au conseil d'administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement de un ou de deux commissaires il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Le ou les commissaires ont droit à une rémunération fixée par le conseil d'administration.

TITRE VIII

Autorité de tutelle

Art. 20. — L'autorité de tutelle de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme est le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Il reçoit copie des délibérations du conseil d'administration.

Le ministre de tutelle peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration. Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Le ministre de tutelle peut dans les huit jours suivant la nouvelle délibération du conseil d'administration sollicitée par lui, demander qu'il soit sursis aux décisions prises.

Il rend compte immédiatement de son intervention au conseil des ministres.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée par le chef de l'Etat, le conseil des ministres entendu dans le délai de trente jours suivant la date de notification à la société par le ministre de tutelle.

Approbation de budget primitif

N° 65-83 du 24-5-65 — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six millions six cent dix mille francs (6.610.000 francs).